II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 4 novembre 1983

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard de l'importation de certains produits originaires de Yougoslavie (1984)

(83/558/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1984, les importations de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés à l'article 3 de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (1), sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe de la présente décision.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (2).

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception des droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane applicables aux pays tiers,

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113.

(2) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que la présente décision soit respectée.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

Le président

C. VAITSOS

ANNEXE

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
1	73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		19 978
		A. Fonte spiegel	73.01-10	
		B. Fontes hématites	73.01-21, 23, 25, 27	
		C. Fontes phosphoreuses	73.01-31, 35	
		D. Fontes non dénommées:		
		II. autres	73.01-49	
2	73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	73.08-tous les numéros	29 002
3	73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		19 110
		A. simplement laminées ou filées à chaud	73.10-11, 13, 16, 18	
		D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
		I. simplement plaquées:		
		a) laminées ou filées à chaud	73.10-42	
4	73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:		2 728
		A. Profilés:		
		I. simplement laminés ou filés à chaud	73.11-11, 12, 14, 16, 19	
		IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
		a) simplement plaqués:		
		1. laminés ou filés à chaud	73.11-41	
		B. Palplanches	73.11-50	
5	73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		5 638
		A. simplement laminés à chaud	73.12-11, 19	
		B. simplement laminés à froid:		
		I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)	73.12-21	
		C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
		III. étamés:		
		a) Fer-blanc	73.12-51	
		V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):		
		a) simplement plaqués:		
		1. laminés à chaud	73.12-71	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
6	73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:		
		A. Tôles dites «magnétiques»	73.13-11, 16	
		B. autres tôles:		
		I. simplement laminées à chaud	73.13-17, 19, 21, 23, 26, 32, 34, 36	
		II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:		
		b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus	73.13-43, 45	
		c) de 1 mm ou moins	73.13-47, 49	
		III. simplement lustrées, polies ou glacées	73.13-50	34 953
		IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:		
		b) étamées	73.13-64, 65	
		c) zinguées ou plombées	73.13-67, 68, 72, 74	
		d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)	73.13-76, 78, 79, 82, 84, 86, 87, 88, 89	
		V. autrement façonnées ou ouvrées:		
		a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:		
		2. autres	73.13-92	
7	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:		
		A. Acier fin au carbone:		
		I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets:		
		b) autres	73.61-20, 50	
		III. Ébauches en rouleaux pour tôles	73.62-10	
		IV. Larges plats	73.62-30	
		V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
		b) simplement laminés ou filés à chaud	73.63-21, 29	
		d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
		1. simplement plaqués:		
		aa) laminés ou filés à chaud	73.63-72	
		VI. Feuillards:		
		a) simplement laminés à chaud	73.64-20	
		c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
		1. simplement plaqués:		
		aa) laminés à chaud	73.64-72	
		VII. Tôles:		
		a) simplement laminées à chaud	73.65-21, 23, 25	
		b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:		
		2. de moins de 3 mm	73.65-55	
		c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	73.65-70	
		d) autrement façonnées ou ouvrées:		
		1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	73.65-81	19 041

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	73.15 *(suite)*	B. Aciers alliés:		
		I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets:		
		b) autres:		
		1. Lingots:		
		bb) autres	73.71-23, 24, 29	
		2. *Blooms*, billettes, brames, largets	73.71-53, 54, 55, 56, 59	
		III. Ébauches en rouleaux pour tôles	73.72-11, 13, 19	
		IV. Larges plats	73.72-33, 39	
		V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
		b) simplement laminés ou filés à chaud	73.73-23, 24, 25, 26, 29, 33, 34, 35, 36, 39	
		d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
		1. simplement plaqués:		
		aa) laminés ou filés à chaud	73.73-72	
		VI. Feuillards:		
		a) simplement laminés à chaud	73.74-21, 23, 29	
		c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
		1. simplement plaqués:		
		aa) laminés à chaud	73.74-72	
		VII. Tôles:		
		a) Tôles dites «magnétiques»	73.75-11, 19	
		b) autres tôles		
		1. simplement laminées à chaud	73.75-23, 24, 29, 33, 34, 39, 43, 44, 49	
		2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:		
		bb) de moins de 3 mm	73.75-63, 64, 69	
		3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	73.75-73, 79	
		4. autrement façonnées ou ouvrées:		
		aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	73.75-83, 84, 89	